

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

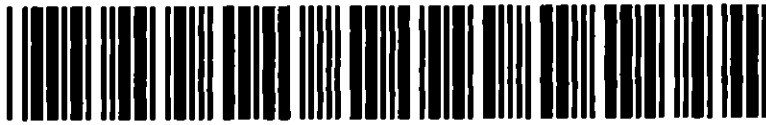
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 14593

Numéro SIREN : 382 550 408

Nom ou dénomination : A.N.G.

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2018 sous le numéro de dépôt 22894



1803095001

DATE DEPOT :	2018-03-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R022894
N° GESTION :	1991B14593
N° SIREN :	382550408
DENOMINATION :	A.N.G.
ADRESSE :	8 rue de l'Isly 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/02/26
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

A.N.G.

S.A.S. au capital de 40 000 euros

Siège social : 8 rue de l'Isly,

75 008 PARIS

382 550 408 R.C.S. PARIS

06 MAR. 2018

22894
numéro de dépôt

313/14593

L'an deux mille dix-huit,
Le lundi vingt-six février,
A 9 heures,

FF 26-02-18 MS
06 11

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2018

Les associés de la société A.N.G. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 16 février 2018 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Christophe NOS**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur **Frédéric DUMAS MILNE EDWARDS** est désigné comme secrétaire.

La société **COMPTABILITE ASSISTANCE CONSEIL**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est *absente excusée*.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des 1 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis par la Loi et les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Renonciation expresse à la procédure et au délai de convocation prévus par les statuts,
- Modification des règles de répartition des résultats de la société,
- Modification des règles de répartition des actifs de la société en cas de liquidation,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Handwritten signatures and initials.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **reconnait** être régulièrement convoquée et réunie, **approuve**, en tant que de besoin, et **ratifie** expressément les modalités d'information utilisées par le Président, le mode et le délai de convocation à la présente Assemblée ainsi que le délai de communication des documents y relatifs.

En outre, tous les associés, **donnent acte** qu'ils ont été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale, et **déclarent** avoir reçu toutes les informations et documents nécessaires à la prise des décisions de ce jour et renoncent à tout droit dont ils pourraient se prévaloir en leur qualité d'associés de la Société au titre du droit d'information.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les règles de répartition des résultats et des réserves de la société et de modifier l'article 22 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou, à défaut, le Président, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sans remettre en cause le principe du droit des associés dans les bénéfices de la société proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun, il est possible de pratiquer des distributions de dividendes attribués non proportionnellement à la quotité de capital détenue par les associés.

En effet, les associés réunis en assemblée générale ont la possibilité entre autres, s'ils sont tous présents ou représentés, sur proposition du Président, de décider à l'unanimité toute distribution non proportionnelle à la quotité de capital détenue par chacun des associés.

Toutefois 20 % du montant global du dividende envisagé doit être obligatoirement réparti proportionnellement à la quotité de capital social détenue par chacun des associés. Les 80 % restant peuvent être répartis de manière à permettre toute attribution spécifique au profit des associés ou de certains d'entre eux au cours d'un exercice, de manière à permettre des répartitions en fonction de l'activité déployée par un ou plusieurs associés au cours d'un exercice sans pour autant que cette attribution entraîne la privation totale du droit d'un ou plusieurs associé(s) au bénéfice.

Ces dispositions sont transposables à toute distribution de réserves au cours de l'existence de la Société.

Chaque action supporte les pertes sociales au prorata de leur détention dans le capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

PD *W*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les règles de répartition de l'actif social de la société en cas de liquidation et de modifier l'article 23 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ »

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Sans remettre en cause ce droit de répartition proportionnelle, il est possible toutefois de répartir ce surplus ou boni de liquidation non proportionnellement à la quotité de capital détenue par chacun des associés.

En effet, les associés réunis en assemblée générale ont la possibilité entre autres, s'ils sont tous présents ou représentés, sur proposition du Président, de décider à l'unanimité toute répartition de l'actif social ou du boni de liquidation, non proportionnelle à la quotité de capital détenue par chacun des associés.

Toutefois 20 % du montant global de l'actif social ou du boni de liquidation doit être obligatoirement réparti proportionnellement à la quotité de capital social détenue par chacun des associés. Les 80 % restant peuvent être répartis de manière à permettre toute attribution spécifique au profit des associés ou de certains d'entre eux, de manière à permettre des répartitions en fonction de l'activité déployée par un ou plusieurs associés au cours de la vie sociale sans pour autant que cette attribution entraîne la privation totale du droit d'un ou plusieurs associé(s) à l'actif social ou au boni de liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-S du Code civil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

B

W

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président
Christophe NOS

Le secrétaire
Frédéric DUMAS MILNE EDWARDS





1803095002

DATE DEPOT : 2018-03-06

NUMERO DE DEPOT : 2018R022894

N° GESTION : 1991B14593

N° SIREN : 382550408

DENOMINATION : A.N.G.

ADRESSE : 8 rue de l'Isly 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/02/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris

06 MAR. 2013

A.N.G.

22894
numéro de dépôt

913 1453

Société par Actions Simplifiée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre de PARIS
et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS
Au capital de 40.000 Euros
Siège Social : 8 rue de l'Isly
75008 PARIS

382.550.408 R.C.S PARIS

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale
en date du 26 février 2018

A.N.G.

Statuts conformes aux dispositions
du Code de Commerce

GD

A.N.G.

Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
inscrite au Tableau de l'Ordre de PARIS
et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS
au capital de 40.000 Euros
siège Social : 8 rue de l'Isly – 75 008 PARIS
382.550.408 R.C.S PARIS

TITRE I**FORME - DENOMINATION SOCIALE**
OBJET - SIEGE - DUREE**ARTICLE 1 – FORME**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 28 Juin 1991 enregistré à PARIS OUEST 15^{ème} (Grenelle Javel) le 12 Juillet 1991 Bordereau 159J case 4 il a été créé Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} Mars 2005, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par le Code de Commerce et les textes réglementaires applicables à l'organisation et au statut professionnel des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste :

A.N.G.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

09

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**8, rue de l'Isly,
75008 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

4.1. L'objet social, limité à l'origine, à l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes a été étendu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Avril 2008, à l'exercice de la profession d'Expertise Comptable.

En conséquence depuis cette date, la Société a pour objet tant en France que dans les départements et territoires d'outre-mer :

- l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions, des règles inhérentes à leur statut, à leur déontologie.

4.2. La Société est actuellement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et sera inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de PARIS.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société resta fixée à 50 années. Elle ne pourra excéder 99 ans. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 250.000 Francs soit après conversion du capital en euros directement faite par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la somme de 38.112,25 euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Mars 2005, il a été apporté à la Société une somme de 1.887,75 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 40 euros chacune, de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1- Dans tous les cas, la réalisation d'opération ou de réduction du capital doit respecter les règles de majorité de voix prévues par la Loi et les réglementations propres aux professions d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- 2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

04

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – ENTRÉE ET RETRAIT D'ASSOCIES PAR CESSIION D'ACTIONS

L'entrée ou le retrait, par cession, d'associés de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la Société.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

1. Causes d'exclusion d'office

Un associé est exclu d'office de sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes :

- . lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des Experts-Comptables et / ou des Commissaires aux Comptes,
- . lorsqu'il est radié de la liste des Experts-Comptables et /ou Commissaires aux Comptes à titre disciplinaire,
- . lorsqu'il est omis de la liste des Experts-Comptables et / ou Commissaires aux Comptes pour une durée supérieure à deux ans.

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même, l'exclusion de la Société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres associés, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'associé, d'Expert-Comptable et /ou de Commissaire aux Comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un associé non Expert-Comptable et / ou Commissaire aux Comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

CM

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une Assemblée Générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée, devra être convoquée à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

En cas d'exclusion d'office, l'associé perd sa qualité d'associé Expert-Comptable et / ou Commissaire aux Comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de SIX mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital délégué par les Experts-Comptables et / ou Commissaires aux Comptes.

Toutefois, la Société à l'unanimité des autres associés, peut l'exclure de toute participation au capital.

Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

En cas d'exclusion facultative, l'associé dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'Assemblée Générale. A défaut par l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la Société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions de prix fixées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

1. Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

W

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

* * *

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaire aux Comptes tenue par la Cour d'Appel.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

(W)

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

* * *

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société,
- nomination, révocation du président,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,

W

- approbation des comptes annuels, distribution des réserves et affectation du résultat de la Société,
- modifications des statuts,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président et/ou ses autres dirigeants, le cas échéant,
- dissolution, nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la Société.

ARTICLE 16 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions constituant le capital social et ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

01

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1er Octobre** et se termine le **30 Septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 21 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou, à défaut, le Président, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sans remettre en cause le principe du droit des associés dans les bénéfices de la société proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun, il est possible de pratiquer des distributions de dividendes attribués non proportionnellement à la quotité de capital détenue par les associés.

En effet, les associés réunis en assemblée générale ont la possibilité entre autres, s'ils sont tous présents ou représentés, sur proposition du Président, de décider à l'unanimité toute distribution non proportionnelle à la quotité de capital détenue par chacun des associés.

Toutefois 20 % du montant global du dividende envisagé doit être obligatoirement réparti proportionnellement à la quotité de capital social détenue par chacun des associés. Les 80 % restant peuvent être répartis de manière à permettre toute attribution spécifique au profit des associés ou de certains d'entre eux au cours d'un exercice, de manière à permettre des répartitions en fonction de l'activité déployée par un ou plusieurs associés au cours d'un exercice sans pour autant que cette attribution entraîne la privation totale du droit d'un ou plusieurs associé(s) au bénéfice.

Ces dispositions sont transposables à toute distribution de réserves au cours de l'existence de la Société.

Chaque action supporte les pertes sociales au prorata de leur détention dans le capital.

(W)

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Sans remettre en cause ce droit de répartition proportionnelle, il est possible toutefois de répartir ce surplus ou boni de liquidation non proportionnellement à la quotité de capital détenue par chacun des associés.

En effet, les associés réunis en assemblée générale ont la possibilité entre autres, s'ils sont tous présents ou représentés, sur proposition du Président, de décider à l'unanimité toute répartition de l'actif social ou du boni de liquidation, non proportionnelle à la quotité de capital détenue par chacun des associés.

Toutefois 20 % du montant global de l'actif social ou du boni de liquidation doit être obligatoirement réparti proportionnellement à la quotité de capital social détenue par chacun des associés. Les 80 % restant peuvent être répartis de manière à permettre toute attribution spécifique au profit des associés ou de certains d'entre eux, de manière à permettre des répartitions en fonction de l'activité déployée par un ou plusieurs associés au cours de la vie sociale sans pour autant que cette attribution entraîne la privation totale du droit d'un ou plusieurs associé(s) à l'actif social ou au boni de liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

(5)

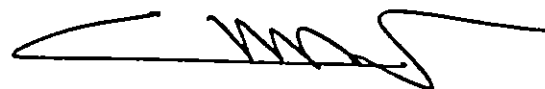
TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, l'organe dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes ou du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, selon l'objet du litige.

Le ou les arbitres, désignés par le Président de la Compagnie Régionale ou par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

A Paris
Le 26 février 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several loops and a final upward stroke.